

# VD\_OMNI GE.2019.0094 vom 24. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0094)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0094 du 24 juin 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0094 del 24 giugno 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département des infrastructures et des ressources humaines | Rejet du recours contre la décision du Secrétaire général du DIRH qui indique au recourant être dans l'impossibilité de lui transmettre les documents demandés, sa requête d'information étant trop générale, et l'invite à la préciser. Le recourant a reconnu, dans sa réplique déposée tardivement, que sa demande d'information n'était pas suffisamment précise.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été rendue en application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Elle peut faire l'objet, directement, d'un recours au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 LInfo). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La demande d'information du 28 février 2019 avait un double objet. Elle portait d'une part sur les "documents relatifs à la sécurité ou à la performance de l'application ACTIS ou de l'abonnement InfoCamac", et d'autre part sur la "liste complète des documents officiels en lien avec l'application ACTIS ou l'abonnement InfoCamac". Il ressort clairement de l'acte de recours que la contestation porte uniquement sur le premier objet. Le recourant ne conteste en effet pas la décision en tant qu'elle expose pourquoi il est impossible de transmettre la "liste complète".

### E. 3

Le recourant estime que, nonobstant le caractère général de sa demande, certains documents pouvaient être identifiés et auraient dû lui être transmis. Il ne lui a cependant pas été opposé un refus définitif de toute transmission d'information. Dans sa réponse, le Secrétaire général expose que la réponse contenue dans la décision du 27 mars 2019 était une injonction à spécifier la demande, trop vague. Le recourant n'a pas d'emblée donné suite à cette injonction. Cela étant, dans sa réplique du 13 juin 2019, il écrit qu'il précise sa demande d'information, portant désormais sur " tous les rapports, procès-verbaux, présentations et autres documents écrits qui font suite au rapport intitulé Audit-EDV ACTIS du 29/01/2015 établi par la société B. \_\_\_\_\_ pour le compte de l'Etat de Vaud, et qui traitent des problématiques de sécurité ou de performance identifiés par le rapport précité, ainsi que des mesures prises pour y remédier ". Il affirme que " cette formulation, plus précise, se conforme aux exigences de précision offertes par la jurisprudence ". A propos de cette réplique, il convient de préciser ce qui suit. Dans la procédure de recours de droit

administratif (art. 92 ss LPA-VD, avec à l'art. 99 LPA-VD un renvoi aux art. 73 ss LPA-VD), il n'y a en principe qu'un échange d'écritures (art. 81 al. 1 et 2 LPA-VD). Après le dépôt de la réponse de l'autorité intimée, le droit constitutionnel consacre, pour le recourant, le droit de répliquer (art. 29 al. 2 Cst.). La partie peut renoncer, même implicitement, au droit de répliquer et cela peut être constaté par le tribunal quand elle ne prend pas position immédiatement sur la réponse qui lui a été transmise (cf. ATF 138 I 154, 138 I 484). Dans le cas où le tribunal fixe, comme en l'espèce, un délai de réplique – délai au 11 juin 2019, imparti par ordonnance du juge instructeur du 21 mai 2019 –, il incombe au recourant qui entend exercer son droit de répliquer d'agir dans le délai fixé. En l'occurrence, le recourant n'a pas agi dans le délai fixé – sans invoquer un quelconque empêchement propre à justifier une restitution du délai (cf. art. 22 LPA-VD) – ce dont on peut déduire qu'il a renoncé à répliquer. Son acte du 13 juin 2019, tardif, est partant irrecevable. On doit néanmoins constater qu'il adhère au raisonnement du Secrétaire général, à propos du caractère insuffisamment précis ou spécifique de la demande d'information du 28 février 2019. Cela étant, cette appréciation de l'autorité intimée est manifestement correcte. L'art. 10 al. 1 LInfo dispose que la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme; elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché. L'autorité peut attendre du requérant, s'il y a lieu, qu'il précise l'objet de sa demande, la décision étant différée jusqu'à ce que soient fournies les indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché. La jurisprudence retient que dans l'application de la LInfo, une certaine rigueur ou un certain formalisme s'imposent. Une demande vague ou indifférenciée, tendant à obtenir de l'administration non seulement des renseignements mais aussi des explications sur la manière de traiter certains problèmes techniques ou informatiques, n'implique pas l'obligation de mettre à disposition du requérant tous les documents, textes, procès-verbaux, etc. relatifs aux problèmes visés (arrêt GE.2018.0048 du 6 novembre 2018, consid. 2c – jurisprudence connue du recourant, partie à cette procédure). En l'occurrence, sur la base de ces principes, l'autorité intimée était à l'évidence fondée à ne pas entrer en matière, vu la formulation irrégulière de la demande, et à inviter le recourant à préciser sa requête. Elle n'a donc pas violé le droit cantonal en rendant la décision attaquée.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant conserve la possibilité de préciser sa demande d'information et de la soumettre à nouveau à l'administration. Vu le rejet du recours, il n'appartient pas au Tribunal cantonal de se prononcer plus avant sur cette question. Quoi qu'il soit, on ne saurait déduire du principe de l'économie de la procédure que, puisque la demande d'information a été précisée dans la réplique (déposée hors délai et donc en principe irrecevable) du 13 juin 2019, l'objet du litige a été modifié et que le Tribunal cantonal devrait désormais se prononcer, en unique instance cantonale, sur la validité et le sort de cette demande. Au contraire, il incombera au Secrétariat général de statuer, pour autant que la demande précisée lui soit formellement adressée par le recourant – la réplique irrecevable n'étant au demeurant pas communiquée d'office à l'autorité intimée.

#### **E. 5**

Il convient de rappeler au recourant que dans le système du droit cantonal, le recours au Tribunal cantonal est certes directement ouvert contre une décision de l'administration cantonale sur une demande d'information, mais qu'il est aussi prévu, auparavant, un recours au Préposé à la protection des données et à l'information (art. 21 al. 1 LInfo). Lorsque l'administré recourt auprès du Préposé, il a l'avantage de pouvoir d'abord s'expliquer dans le cadre d'une procédure de conciliation (art. 21 al. 3 LInfo). Cela peut permettre, sous l'égide du Préposé, une discussion sur l'objet ou le contenu de la demande d'information, lorsque l'administration estime qu'elle n'est pas suffisamment précise, puis une meilleure appréciation de la situation par l'administré. Dans le cas présent, il aurait été objectivement plus expédient, vu le système institué par le législateur cantonal, que le recours fût formé auprès du Préposé.

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 27 al. 1 LInfo, la procédure est gratuite. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.